

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/20/2021200466/justel>

Dossier numéro : 2021-01-20/08

Titre

20 JANVIER 2021. - Arrêté royal pris, pour l'année 2021, en exécution de l'article 21, § 3, alinéa 1er, et § 4, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2021 page : 10360

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Les dix mensualités visées à l'article 21, § 3, alinéa 1er, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives sont chacune fixées à un douzième de 73,80 % du montant de la cotisation de responsabilisation dont l'administration était redevable pour l'année 2019.

[Art. 2](#). Les douze mensualités complémentaires visées à l'article 21, § 4, de la loi du 24 octobre 2011 précitée sont chacune fixées à un douzième de 82,20 % du montant de la cotisation de responsabilisation dont l'administration était redevable pour l'année 2019.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2021.

[Art. 4](#). La ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.